

---

**Rapport de minorité de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains chargée de l'examen du préavis PR19.27PR**  
**concernant**  
**la modification des statuts de l'Association intercommunale Police Nord Vaudois (PNV)**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé le 6 novembre 2019.

Elle était composée de Madame et Messieurs, Christophe BURDET, Thierry GABERELL, Johann GILLIÉRON, Philippe GRUET, Christophe LOPERETTI et de la soussignée, rapportrice de minorité. Madame Fanny SPICHIGER était absente.

La délégation municipale était composée de Madame Valérie JAGGY WEPF, Municipale, Monsieur le Commandant de la PNV Pascal PITTET et Monsieur David ATTINOST juriste de la PNV, qui ont apporté des précisions au préavis PR19.27PR présenté par la Municipalité.

#### **Bref historique**

La conversion de la Police municipale yverdonnoise en Association intercommunale Police Nord Vaudois (constituée en 2011) a privé le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains des délibérations sur les priorités qu'il estime nécessaires à la sécurité locale, comme de son droit de regard sur l'acquisition des « outils » nécessaires pour accomplir les tâches policières déléguées par le Canton aux communes disposant d'un corps de police accrédité. Avec les budgets principaux maintenant gérés au sein de l'Association intercommunale PNV, l'écart s'est ainsi agrandi entre la Police de proximité et l'autorité délibérante yverdonnoise, notre Conseil communal. C'est ce qui a valu à ce Conseil le 23 juin 2016 le dépôt de la motion « *Reprendre le contrôle de la Police de proximité* » motion déposée par les Conseillers PILLONEL et VALCESCHINI. Afin de donner une réponse à la requête exposée dans cette motion, la Municipalité s'est engagée –en remettant en septembre 2016 - un extrait de procès-verbal de décision de l'une de ses séances - à créer une commission de 7 Conseillers communaux qui seraient à la fois les délégués yverdonnois au sein du Conseil intercommunal de l'Association PNV et à ce titre - ayant accès direct aux préavis du CODIR PNV, aux décisions sur les comptes et budgets annuels. En 2017, ne voyant pas venir d'effet concret, un des deux motionnaires a déposé une proposition de modification du règlement du Conseil communal, en y ajoutant un alinéa inscrivant une « commission de sécurité » au chapitre 43 de notre Règlement du Conseil, chapitre énumérant les commissions thématiques.

Présenté au Conseil communal au début 2018, le préavis PR18.02PR soit le projet de constitution d'une commission de sécurité à introduire dans le Règlement du Conseil communal - a été, en cours de débat - amendé par celle qui vous présente aujourd'hui ce rapport de minorité. Comme en atteste le procès-verbal signé du président d'alors Pascal GAFNER, le libellé définitif adopté par le Conseil communal le 22 mars 2018 est le suivant :

#### **Art.49 lettre g) de la commission de sécurité**

***La commission de sécurité constitue la délégation de l'organe délibérant d'Yverdon-les-Bains au sein du Conseil intercommunal de l'association intercommunale de Police Nord vaudois. La commission est dotée d'un règlement d'organisation selon art.43 du Règlement du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains.***

A ce jour, ce texte –accepté sans opposition par le Conseil communal en votation finale - ne figure toujours pas dans le Règlement de notre organe délibérant, allez savoir pourquoi...

## **Modification des statuts de l'association intercommunale PNV**

Aujourd'hui on ne manque pas d'être étonné par certaines dispositions contenues dans le projet de modifications des statuts de la PNV (art.9 et 42a). Contrairement à tout ce qui a été évoqué dans l'historique précédent et contrairement aux propositions municipales, le Comité de direction de la PNV propose de ramener pour chaque commune le nombre de délégués au sein de l'organe délibérant PNV de deux à une personne par commune, y compris pour représenter les 30'000 habitants d'Yverdon-les-Bains, le ou la délégué-e yverdonnois-e possédant la majorité absolue et même la majorité qualifiée des deux-tiers des voix dans ce Conseil intercommunal. En pratique, le délégué yverdonnois lève la main, et c'est terminé.

Il n'y a pas besoin d'être juriste qualifié pour constater que cette représentation minimaliste ne correspond pas à l'esprit de la LC art.112 ss. ni aux propositions faites par la Municipalité qui est à la tête de cette association de communes (7 délégués yverdonnois proposés par elle), ni aux besoins de représentation démocratique et de dialogue intercommunal pour une activité aussi sensible que la sécurité (organe délibérant, art.119 LC).

On nous dit que c'est sur conseil du DIS (Département des Institutions et de la Sécurité) et de son SCL (Service des communes et du logement) que le contenu du présent projet de modification des statuts de la PNV a été conçu, mais qu'il n'entrerait en vigueur qu'à l'issue de la ratification par le Conseil d'Etat, souverain en la matière.

Si les dispositions LOPV (loi sur l'organisation policière vaudoise) dans ses articles 4 et 29 - restent ce qu'elles sont, soit limitation de la forme d'organisation des polices intercommunales aux seules « associations de communes » LC 112 et ss. sans pouvoir utiliser d'autres formes d'organisation plus appropriées pour notre région, tel le « *contrat de droit administratif* » LC art. 107 b) ou l'« *entente intercommunale* » art.110 LC alors il faut s'adresser au bon endroit.

## **Vœu**

Partant de cette situation et constatant que l'association de communes n'est pas la forme adaptée à la région desservie, la soussignée émet le vœu que le Comité de direction prenne son bâton de pèlerin et « monte à Lausanne » pour solliciter un entretien avec une délégation du Conseil d'Etat afin de

### **demander une dérogation à l'art.29 de la LOPV**

- en exposant préalablement la situation démographique et géographique particulière du territoire ou œuvre la PNV - une ville très peuplée, un bourg en plein développement et neuf villages ruraux,
- en prenant pour témoins les 8 années d'activité sous forme d'association de communes,
- en démontrant ce qu'explicitent aisément les comptes de l'Association PNV et ceux de la Ville d'Yverdon-les-Bains (soit que la ville fournit toutes les ressources humaines – matériel – technique-direction - administration – finances – formation, etc.)
- en plaidant la conversion de l'association en un « outil de gestion » plus souple et mieux adapté à cette configuration locale, soit – par exemple - un
- **contrat de droit administratif selon les art. 109 a) et suivants de la Loi sur les communes**

ce qui permettrait aussi au Conseil communal d'Yverdon-les-Bains et à ses commissions de surveillance, d'avoir une vision plus transparente tant du point de vue structurel, financier qu'opérationnel du service de sécurité publique œuvrant principalement sur son territoire.

## **Conclusion**

Ceci exposé, en vertu du serment fait de respecter les lois, l'auteur de ce rapport de minorité ne peut adhérer, pour des raisons éthiques - aux modifications statutaires proposées, modifications contraires aux valeurs démocratiques voulues par le droit régissant la Loi sur les communes à ses articles 116, 117, 118, 119, 120 et 126.

Yverdon-les-Bains, le 18 novembre 2019

Pierrette ROULET-GRIN

